

CLUB CYNOPHILE SION

STATUTS

I. NOM ET SIEGE

- Art. 1 - Fondé le 10 mars 1949, le CLUB CYNOPHILE SION est une association de personnes au sens des articles 60 à 79 du Code Civil Suisse.
Il forme une section de la SCS, conformément à l'article 5 des statuts de cette société.
Son siège social est à Sion.

II. RESPONSABILITE

- Art. 2 - Les engagements du club ne sont garantis que par sa fortune sociale. La responsabilité personnelle des membres est exclue. Conformément à l'art. 19 de ses statuts, la SCS ne garantit pas les engagements de ses sections et réciproquement, la section ne garantit pas les engagements de la SCS.

III. BUT

- Art. 3 - Le Club Cynophile Sion a pour but :
- a) de développer les connaissances et les expériences dans le domaine de la cynologie ;
 - b) de former des groupes de conducteurs de chiens d'intérêt public (police, recherche, avalanche, etc.) ;
 - c) d'encourager ses membres à la compétition ;
 - d) de favoriser l'élevage du chien de race ;
 - e) d'éduquer les chiens de compagnie.
- Art. 4 - Le club s'efforce d'atteindre ces buts en formant des moniteurs et des hommes d'attaque, en soutenant financièrement, dans la mesure de ses possibilités, en mettant à la disposition des membres un matériel ad hoc, en maintenant la camaraderie et un esprit sportif.

IV. MEMBRES

1. Acquisition et perte de la qualité de membre

Admission

- Art. 5 - Le club peut recevoir comme membres, tous citoyens honorablement connus.
Les personnes mineures ne sont admises qu'avec le consentement écrit de leurs parents ou tuteur. Elles ont le droit de vote à partir de 18 ans.
En règle générale, les membres se recrutent dans les districts de Sion, Sierra, Hérens et Conthey.
Les demandes d'admission émanant de personnes habitant hors de ce territoire ne sont prises en considération qu'après enquête auprès de la section membre de l'Association Valaisanne de cynologie (AVC), à laquelle les candidats auraient dû s'adresser.
- Art. 6 - L'admission d'un membre est prononcée par le comité. Les personnes désirant faire partie de la société, présenteront leur demande par écrit et sur formulaire ad hoc auprès du secrétaire. Avant l'admission, les noms, prénoms et adresses des membres seront publiés dans les organes de la SCS. L'omission de la publication annule la qualité de membre de la section et de la SCS. Les oppositions éventuelles seront communiquées dans les 14 jours qui suivent la dernière publication de la candidature, au comité de la section qui prendra une décision à ce sujet. Le comité peut refuser l'admission d'une personne, sans avoir à en donner les raisons.
- Art. 7 - La section est autorisée à nommer des membres d'honneur et des vétérans.
Pour se voir décerner le titre de membre d'honneur, le candidat aura dû particulièrement se distinguer par des services éminents rendus au club. La nomination de membres d'honneur se fait par l'assemblée générale sur proposition du comité. La majorité des 2/3 des voix des membres présents et ayant droit de vote est nécessaire. A cette occasion, les membres d'honneur reçoivent un cadeau souvenir.
Les personnes qui ont été membres du club pendant une période ininterrompue de 25 ans sont, sur proposition du club, nommées membres vétérans et reçoivent l'insigne de vétéran qui leur est remis au nom de la SCS par le comité du club.
Un diplôme peut être remis à d'autres membres ou à des personnes étrangères au club en reconnaissance de services rendus au club ou la cynologie.

Extinction de la qualité de membre

- Art. 8 - La qualité de membre se perd par suite de la mort, de la démission, de la radiation ou de l'exclusion.

a) Démission

- Art. 9 - La démission ne devient effective que par déclaration écrite et pour la fin de l'exercice en cours. Si la démission est annoncée dans le courant de l'exercice, la cotisation intégrale reste due à la société.
Les démissions collectives sont nulles.

b) Radiation

- Art. 10 - Les membres qui, par leur comportement, troublent la bonne entente dans le club, montrent une attitude antisportive lors de concours, se comportent de façon brutale envers leurs chiens en particulier et envers tous les animaux en général, ou qui ne remplissent pas les engagements envers le club, peuvent être radiés par décision du comité.

- Art. 11 - Tout membre dont la radiation a été décidée, a le droit, dans les trois semaines qui suivent la notification, de faire recours à l'assemblée générale.
L'assemblée générale décide en dernier ressort au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des voix des membres présents.
Le recours a un effet suspensif.

- Art. 12 - La radiation n'est valable que pour la section et ne lie pas les autres sections de la SCS.

c) Exclusion

- Art. 13 - L'exclusion peut être prononcée contre un membre pour les raisons suivantes :
1. Inobservation des statuts et règlements de la SCS ou de la section ;
 2. Avoir porté préjudice au renom et aux intérêts de la SCS et de la section par des actes déloyaux, de mauvais traitements envers les animaux ou toute autre action déshonorante ;

L'exclusion est prononcée à la majorité des 2/3 des membres votants, lors de l'assemblée générale ordinaire du club, sur proposition du comité. La votation se fait au bulletin secret.

Le membre contre lequel une procédure d'exclusion est ouverte, doit être avisé par lettre recommandée, avec l'indication du fait qu'il a la possibilité de plaider sa cause, par écrit ou oralement, devant l'assemblée générale ordinaire de la section. L'exclusion et ses motifs sont communiqués à l'intéressé par lettre recommandée. Mention sera faite qu'il a le droit de recourir à la prochaine assemblée des délégués de la SCS. L'exclusion d'un membre entraîne la perte de la qualité de membre de la SCS et de toutes les autres sections. Toute exclusion définitive sera publiée dans les organes officiels de la SCS. Cette publication incombe au comité du club qui a introduit la procédure d'exclusion.

- Art.14 - Les personnes frappées d'exclusion ne sont plus admises à participer à des expositions, concours ou autres manifestations organisées par la SCS ou par ses sections. Elles perdent leurs droits au Livre des Origines (LOS) ainsi qu'à la propriété éventuelle de tout affixe. Leurs annonces dans les publications de la SCS seront refusées.

Droits et devoirs des membres

- Art. 15 - Le club comprend une catégorie de membres :

les membres actifs

Tous les membres actifs présents aux assemblées, âgés de plus de 18 ans, vétérans et membres d'honneur compris, jouissent du même droit de vote.

- Art. 16 - Sont considérés comme membres actifs, les personnes du comité, de la C.T., les moniteurs, les hommes d'attaque, les conducteurs de chiens d'utilité et de compétition ainsi que les conducteurs de chien de compagnie. Les membres actifs peuvent disposer du matériel nécessaire pour l'entraînement. Toutefois, les exercices de défense ne peuvent se faire qu'en présence d'un moniteur ou tout au moins avec l'accord de la C.T. Les membres actifs peuvent disposer de la cabane avec l'autorisation du comité. Les membres actifs ont l'obligation de suivre les entraînements de façon régulière, selon le lieu et les heures indiquées par la C.T. Des moniteurs et des hommes d'attaque sont à leur disposition lors des entraînements officiels du club. Les clans, les bandes à part ne sont pas tolérés au sein du club. Les exercices individuels ou par groupe, en dehors des

entraînements officiels sont cependant recommandés.
Les membres actifs ont en outre le devoir de prendre une part active lors des manifestations organisées par le club (concours, assemblées, démonstrations, lotos, etc.).
Le comité ou la C.T. peut leur attribuer des tâches particulières lors de ces manifestations.
En cas de refus, sans motif valable, le comité peut prendre à leur encontre des sanctions.

- Art. 17 - Les membres ont droit, sur présentation de leur carte de membre, munie du timbre de la SCS de l'année en cours :
1. A bénéficier des droits et avantages reconnus dans les règlements spéciaux de la SCS ;
 2. A assister à toutes les manifestations du club aux conditions émises par le comité ou par l'assemblée générale.
- Art. 18 - L'abonnement à l'un des périodiques de la SCS est obligatoire pour les membres actifs. Le comité se charge des démarches nécessaires et encaisse le montant de l'abonnement.
- Art. 19 - Avec leur entrée dans le club, les membres s'engagent à reconnaître et à observer les statuts de la SCS, de la FRC et de la section, à s'acquitter en temps utile des cotisations prévues. Tout membre actif est tenu de faire les concours sous le nom du Club cynophile de Sion.

V. ORGANISATION

- Art. 20 - Les organes du club sont :
1. L'assemblée générale ;
 2. Le comité ;
 3. Les vérificateurs des comptes ;
 4. La commission technique.

L'assemblée générale

- Art. 21 - L'assemblée générale est l'organe suprême du club. Elle élit les autres organes du club et contrôle leur activité. Cette assemblée doit avoir lieu, au plus tard, à la fin novembre de chaque année.

- Art. 22 - La convocation de l'assemblée générale est faite par lettre circulaire adressée aux membres au moins 10 jours avant la date fixée pour l'assemblée. Le droit de convocation appartient au comité. L'ordre du jour figurera sur la convocation adressée aux membres.
- Art. 23 - Outre les points figurant à l'ordre du jour, le comité, la C.T. et les membres peuvent présenter des propositions. Toutefois, le comité a le droit de refuser l'entrée en matière ou simplement le vote d'une question lorsqu'il y a doute quant à l'intérêt qu'elle représente pour le club ou pour la cynologie. Le cas échéant, la question sera retenue pour étude et pourra être soumise à l'approbation des membres, lors d'une prochaine assemblée.
- Art. 24 - Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par décision du comité ou sur demande écrite d'un cinquième des membres ayant droit de vote. Cette demande doit être justifiée.
Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée au plus tard deux mois après sa requête.
- Art. 25 - Ne sont discutés et soumis à l'approbation des membres présents à une assemblée extraordinaire, que les objets mentionnés à l'ordre du jour.
- Art. 26 - Toute assemblée générale convoquée statutairement délibère valablement sans égard au nombre des membres présents. Demeurent réservées les questions traitées au chapitre VII (révision des statuts) et au chapitre VIII (dissolution du club).
- Art. 27 - Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents, sauf pour les objets figurant aux articles 7, 11, 13, 42, 43 des présents statuts. En cas d'égalité, le président départage.

- Art. 28 - L'assemblée générale statue en dernier ressort sur toutes les questions internes de la société. Ses attributions sont, en particulier, les suivantes :
- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale.
 - b) acceptation des rapports annuels.
 - c) réception des comptes annuels, du rapport des vérificateurs des comptes et décharge au comité.
 - d) adoption du budget pour l'année courante.
 - e) fixation des cotisations annuelles et d'éventuelles cotisations extraordinaires.
 - f) fixation des compétences financières du comité.
 - g) élections :
 - 1. du président
 - 2. du caissier
 - 3. des autres membres du comité
 - 4. des vérificateurs des comptes
 - 5. d'autres fonctionnaires (p. ex. moniteur, contrôleur d'élevage, délégués etc.)
 - h) notifications des statuts.
 - i) décision concernant les propositions.
 - k) nomination de membres d'honneur.
 - l) liquidation des recours et exclusion de membres.
 - m) dissolution de la société.

Le comité

- Art. 29 - Le comité se compose de cinq membres :
- 1. Le président
 - 2. Le vice-président ;
 - 3. Le secrétaire ;
 - 4. Le caissier ;
 - 5. Un membre adjoint.

Le président doit être citoyen suisse ou étranger avec permis d'établissement, membre de la section et domicilié en Suisse (art. 6 al. 2 des statuts de la SCS). En principe, le président est choisi parmi les membres du club régulièrement domiciliés à Sion. Le comité est nommé pour une période d'un an. Les membres sortants sont rééligibles.

- Art. 30 - Le comité se réunit aussi souvent que les affaires du club l'exigent. Il délibère valablement lorsque la majorité des membres participe à la délibération. Les délibérations doivent être consignées dans un procès-verbal. Le club est engagé par la signature du président conjointement avec celle d'un autre membre du comité.
- Art. 31 - Le comité dirige les affaires du club et en gère les intérêts. Il veille à l'observation des statuts et règlements et accomplit tous les actes qu'il juge favorables à l'épanouissement du club ainsi qu'au développement de la cynologie en Valais, sous réserve des compétences de l'assemblée générale. Il décide des dépenses dont le montant n'excède pas deux mille francs.
- Art. 32 - Il appartient au président, en particulier :
1. De diriger et de contrôler l'activité du club ;
 2. De préparer les affaires à traiter aux séances du comité et aux assemblées générales ;
 3. De présider ces séances et assemblées ;
 4. De présenter le rapport annuel ;
 5. De représenter le club à l'extérieur.
- Art. 33 - Le vice-président remplace le président et peut, le cas échéant, être appelé à remplir des tâches particulières.
- Art. 34 - Le secrétaire s'occupe de la correspondance, de l'envoi des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, et du secrétariat du club.
- Art. 35 - Le caissier est chargé de l'encaissement des cotisations en temps utile, de l'établissement des comptes annuels et de l'accomplissement des devoirs qui lui incombent en vertu de l'art. 18 al. 3 des statuts de la SCS ainsi que des dispositions prévues par les statuts de la FRC.

Il doit particulièrement veiller à ce que les membres du club qui ont payé leurs cotisations, reçoivent le timbre de la SCS en temps utile.

- Art. 36 - Le membre adjoint peut, le cas échéant, remplacer un autre membre du comité. En principe, il est responsable de la C. T.

Vérificateurs des comptes

- Art. 37 - Les vérificateurs des comptes sont au nombre de deux. Ils sont élus par l'assemblée générale pour une période de deux ans et ne sont pas immédiatement rééligibles. L'assemblée générale élit chaque année un suppléant. Le plus ancien en fonction cède la place à un nouveau membre élu par l'assemblée générale. Après le bouclage des comptes par le caissier, les vérificateurs examineront les livres de caisse ainsi que les pièces comptables et présenteront un rapport et des propositions écrits à l'assemblée générale.

Délégués à la SCS et à la FRC

- Art. 38 - Les délégués à la SCS et à la FRC sont élus par l'assemblée générale pour la même durée d'exercice que celle du comité. Le président de la section est élu d'office.

Commission technique

- Art. 39 - La commission technique (C.T.) se compose au minimum de 5 membres. L'assemblée générale élit le chef de la C.T. Celui-ci a la compétence de choisir les membres dont il veut s'entourer. La validité de leur mandat est la même que celle du comité.

- Art. 40 - La C.T. a pour tâche :
1. L'organisation des exercices d'entraînement, l'horaire de travail ;
 2. La responsabilité de l'organisation de concours, championnats et représentations avec préavis du comité ;
 3. La formation de nouveaux moniteurs et hommes d'attaque ;
 4. La formation de conducteurs.

VI. FINANCES

- Art. 41 - Les moyens financiers du club se composent :
1. Des finances d'entrée ;
 2. Des cotisations ordinaires des membres ;
 3. Des cotisations extraordinaires décidées par l'assemblée générale pour des cas particuliers ;
 4. Du produit du loto ;
 5. Des dons éventuels.

VII. REVISION DES STATUTS

- Art. 42 - La révision totale ou partielle des présents statuts ne peut avoir lieu que par décision de l'assemblée générale à condition toutefois qu'elle ait été portée à l'ordre du jour sous point spécial. Une telle décision n'est valablement acquise que si elle a été prise à la majorité des 2/3 des membres présents, ayant droit de vote. Les statuts des sections et leurs révisions sont soumis à l'approbation du CC de la SCS et ne peuvent entrer en vigueur qu'après leur acceptation.

VIII. DISSOLUTION DU CLUB

- Art. 43 - La dissolution du club ne peut être valablement prononcée que si cette proposition est régulièrement inscrite à l'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement dans ce but. La résolution de dissolution doit réunir les 4/5 des voix des membres présents. Pour le surplus, l'article 8 des statuts de la SCS est applicable.
- Art. 44 - En cas de dissolution, les avoirs du club seront confiés, par le dernier comité en fonction, à une banque de la place pour une durée de deux ans.
Si, pendant cette période, une nouvelle société reconnue par la SCS se constitue à Sion, elle pourra librement disposer des biens tant en espèces qu'en nature de l'ancienne société.
Si aucune autre société de ce genre ne voit le jour, tous les avoirs du club seront partagés à parts égales entre l'Amicale valaisanne de cynologie et la société protectrice des animaux de Sion.

IX. DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

- Art. 45 - En règle générale, toutes les élections, votations et décisions prises par l'assemblée générale, se font à mains levées. Elles ne se feront au scrutin secret que si au moins trois membres en font la demande.
- Art. 46 - Le club maintiendra ses contrats d'assurance accident et incendie. Le comité, qui a la responsabilité de contrôler la couverture en cas de sinistre, garde également le droit de changer de compagnie si le besoin s'en fait sentir. De leur côté, les membres sont tenus de contracter une assurance RC. Le comité est en droit de leur demander en tout temps, de présenter leurs cartes d'assurés.
- Art. 47 - Tous les cas ne figurant pas dans les présents statuts feront l'objet d'une étude du comité et seront soumis à l'assemblée générale qui décidera.

X. DISPOSITIONS FINALES

- Art. 48 - Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 30.11.1987 et entreront en vigueur aussitôt après avoir été ratifiés par la SCS.
Ils remplacent et annulent les statuts du 1 juillet 1972

Sion, le 1 juillet 1988

Le président : SCHWERY Henri

Le secrétaire : FARDEL Didier

Ces statuts ont été ratifiés par le CC de la SCS.

Berne, le 19 août 1988

Le président central